



DIRECTIVES PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

1. Les présentes directives fixent les modalités d'application des articles 3 à 5 du Règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après le règlement).
2. ¹Les contributions au FFPP sont, pour chaque employeur, facturées dans l'année en cours en fonction d'une estimation de la masse salariale soumise aux cotisations d'allocations familiales basée sur celle de l'année précédente ; ladite estimation provient soit d'une annonce de l'employeur, soit d'une extrapolation de la caisse.
² Une correction est effectuée à la fin de l'année en cours ou au début de l'année suivante, sur la base du montant définitif de la masse salariale. Les contributions perçues en trop sont déduites de la facture suivante, à moins que l'employeur ne demande expressément une restitution en espèces.
3. Les caisses annoncent à l'administration du fonds jusqu'au 30 avril de l'année suivant la perception, au moyen du formulaire FFPP01, les montants totaux suivants :
 - Masse salariale
 - Contributions facturées
 - Débiteurs ouverts, y compris montants faisant l'objet de poursuites
 - Frais administratifs
 - Participation aux frais de poursuites irrécouvrables
 - Acomptes déjà versés en cours d'année
4. Les organes de révision des caisses remplissent une attestation selon le modèle FFPP02 par laquelle ils certifient que les caisses qu'ils contrôlent ont, pour l'exercice considéré, rempli leur mandat conformément à la loi et au règlement. Le montant de la masse salariale de l'année considérée ainsi que le solde en faveur du FFPP au 31 décembre doivent aussi être renseignés. Cette attestation est envoyée à l'administration du fonds jusqu'au 30 avril de l'année suivant l'année de référence.
5. a) Les frais liés au règlement du contentieux avec les entreprises contributrices sont compris dans l'indemnisation forfaitaire pour frais administratifs retenue par les caisses.
b) En cas d'acte de défaut de biens, le fonds rembourse à la caisse les frais de poursuite au prorata de la part concernée.
c) Aucun intérêt moratoire n'est perçu sur les contributions dues.
6. Sur demande d'une entreprise affiliée, la caisse attestera du paiement des contributions échues.
7. Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement ; elles annulent et remplacent les directives du 21 juin 2013.

**Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels**

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ne.ch/ffpp

Colombier, le 21 janvier 2019

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction